

**Conditions générales d'achat
de Deutsche Welthungerhilfe e.V.**

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Dispositions applicables, champ d'application, forme

- (1) Les relations juridiques entre Deutsche Welthungerhilfe e.V., Friedrich-Ebert-Straße 1, 53173 Bonn/République fédérale d'Allemagne (« **donneur d'ordre** ») et un entrepreneur au sens du § 14 BGB¹, qui fournit des prestations de services au donneur d'ordre (« **contractant** »), sont régies par les présentes conditions générales d'achat (« **conditions** ») et les éventuels accords contractuels individuels (collectivement le « **contrat** »).
- (2) Les conditions s'appliquent exclusivement. Les conditions générales du contractant qui sont contraires ou qui s'en écartent ne s'appliquent que si le donneur d'ordre les a expressément acceptées par écrit. Cette exigence d'accord s'applique dans tous les cas et, par exemple lorsque le contractant renvoie à ses conditions générales dans le cadre de la confirmation de commande et que le donneur d'ordre ne les conteste pas expressément. Ces conditions s'appliquent également si le donneur d'ordre accepte ses prestations de services ou les paie en ayant connaissance de conditions de vente du contractant contraires ou divergentes des présentes conditions.
- (3) Les accords contractuels individuels entre le donneur d'ordre et le contractant prévalent sur les conditions.
- (4) Les modifications du contrat et autres déclarations et notifications ayant une portée juridique qui doivent être faites au partenaire contractuel (par ex. fixation de délais, rappels, déclaration de résiliation), doivent être faites par écrit selon l'article 126 du BGB. La forme écrite peut être remplacée par la forme électronique conformément à l'article 126a du BGB. Pour toutes les autres communications, la forme telle que définie dans l'article 127 du BGB suffit (notamment via e-mail). La forme écrite, au sens des présentes conditions, comprend la forme écrite et électronique.
- (5) Les conditions s'appliquent également à toutes les prestations futures au donneur d'ordre jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par de nouvelles conditions.
- (6) Les références à la validité des dispositions légales n'ont qu'un sens clarifiant. Par conséquent, même en l'absence d'une telle clarification, les dispositions légales s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas directement modifiées ou expressément exclues dans les conditions.
- (7) Le donneur d'ordre a des exigences morales élevées concernant le comportement de ses collaborateurs, de ses organisations partenaires ainsi que de ses fournisseurs. Le code de conduite (« **Code de Conduit** ») du donneur d'ordre s'appuie sur les principes du Pacte mondial des Nations unies et fait partie intégrante de l'ensemble des activités du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre attend de tous ses fournisseurs qu'ils respectent les règles de ce Code de Conduite. Le Code de Conduite, dans sa version actuelle, est disponible via le lien ou le code QR suivant : <https://www.welthungerhilfe.org/code-of-conduct-french.pdf>



¹ Code civil de la République fédérale d'Allemagne

1.2 Appel d'offres, offres du contractant

- (1) En général, le donneur d'ordre procède à une comparaison (appel d'offres) afin de s'assurer du meilleur rapport qualité-prix par le biais de la mise en concurrence et en vue d'attribuer les marchés à des candidats compétents, efficaces et fiables.
- (2) La durée de validité des offres du contractant au sein de l'appel d'offres doit être d'au moins quatre (4) semaines. Le contractant doit attirer l'attention du donneur d'ordre sur les durées de validité plus courtes. Le donneur d'ordre ne rembourse pas les frais de préparation des offres que si cela a été expressément convenu par écrit avant l'établissement de l'offre. La soumission d'une offre ne constitue pas un droit à l'attribution d'un marché. Toute passation de commande nécessite une confirmation écrite expresse du donneur d'ordre.
- (3) Une valeur fondamentale importante pour les actions du donneur d'ordre est l'utilisation responsable de l'environnement et des ressources afin de garantir les chances de développement des générations futures. Lors de l'évaluation des offres du contractant, des critères environnementaux et de durabilité peuvent donc être pris en compte en plus des critères traditionnels tels que le prix, le modèle et la qualité.

1.3 Conditions de paiement

- (1) Sauf accord individuel contraire, les paiements au contractant sont effectués sans numéraire, par virement bancaire sur un compte à désigner par le contractant. Le prix convenu est payable dans un délai de trente (30) jours civils à compter de la livraison et/ou de la prestation complète (y compris, le cas échéant, de la réception convenue) et de la réception d'une facture en bonne et due forme. En cas de virement bancaire, le paiement est considéré comme effectué à temps si l'ordre de virement parvient à la banque du donneur d'ordre avant l'expiration du délai de paiement ; le donneur d'ordre n'est pas responsable des retards causés par les banques impliquées dans le processus de paiement.
- (2) Le donneur d'ordre n'est pas redevable d'intérêts d'échéance. Les dispositions légales s'appliquent aux retards de paiement.
- (3) En cas de livraison incorrecte ou incomplète, le donneur d'ordre est en droit de retenir le paiement au prorata de la valeur jusqu'à l'exécution correcte.
- (4) Le donneur d'ordre effectue les paiements sur le compte bancaire indiqué dans la facture, à condition que le contractant soit identifié comme titulaire du compte et qu'il soit situé dans le pays où le contractant a son siège.

1.4 Obligations du contractant

- (1) Le contractant doit respecter les instructions données par le donneur d'ordre au contractant pour l'exécution de la commande, à moins que cela soit impossible ou déraisonnable pour le contractant. Si l'exécution des instructions entraîne des frais supplémentaires qui seraient à la charge du donneur d'ordre, le contractant doit informer le donneur d'ordre par écrit des frais supplémentaires et de leur montant probable avant d'exécuter les instructions et attendre la décision du donneur d'ordre.
- (2) Le contractant s'abstient de toute action susceptible de nuire au donneur d'ordre et remplit ses obligations dans le respect des intérêts du donneur d'ordre.
- (3) Le contractant n'est pas autorisé à céder à un tiers ses créances émanant de la relation contractuelle sans accord explicite et préalable par écrit du donneur d'ordre. Cette disposition ne s'applique pas aux créances pécuniaires. Le donneur d'ordre ne peut refuser son consentement que pour des raisons objectives, par exemple si un sous-traitant ne possède pas l'expertise ou la qualification nécessaires.
- (4) Le contractant informe immédiatement le donneur d'ordre de toute modification de son statut juridique ou de contrôle. Il en va de même en cas d'insolvabilité ou de faillite du contractant.
- (5) Le contractant ne peut faire référence à la relation d'affaires existante avec le donneur d'ordre qu'avec le consentement écrit préalable de ce dernier ou dans la mesure où cela est indispensable à l'exécution du contrat.

1.5 Propriété intellectuelle

- (1) Toutes les marques, logos, domaines, dessins et modèles, savoir-faire, goodwill, informations confidentielles et autres droits de propriété intellectuelle, y compris toutes les licences et enregistrements y afférents (ci-après dénommés collectivement « **droits de propriété intellectuelle** »), qui existent déjà au moment de la conclusion du contrat (« **PI de fond** ») restent la propriété du donneur d'ordre ou du contractant.
- (2) Les droits de propriété intellectuelle créés par le contractant dans le cadre de l'exécution d'un contrat sont la propriété exclusive du donneur d'ordre et sont intégralement transférés au donneur d'ordre conformément aux dispositions suivantes.
- (3) Le contractant cède irrévocablement au donneur d'ordre tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits sur les réalisations qu'il a créées dans le cadre de l'exécution du contrat au moment de leur création (« **PI résultante** ») En outre, et en particulier dans le cas où un transfert de la PI résultante n'est pas juridiquement possible, le contractant accorde irrévocablement au donneur d'ordre le droit d'utilisation de la PI résultante exclusif, illimité en termes de contenu, de temps et d'espace, transférable et pouvant faire l'objet d'une sous-licence. Ce droit d'utilisation comprend notamment la reproduction, la diffusion, la communication au public et la mise à disposition du public dans tous les modes d'utilisation connus et encore inconnus à l'heure actuelle, y compris le droit de traitement et de développement et l'utilisation des réalisations ainsi obtenues dans l'étendue susmentionnée. L'article 69b de la Loi allemande sur les droits d'auteur (Urheberrechtsgesetz) s'applique en conséquence. Le donneur d'ordre accepte le transfert et l'octroi de droits de la PI résultante. Dans la mesure où les réalisations créées par le contractant dans le cadre de l'exécution du contrat sont matérialisées (sous forme analogique ou numérique), le contractant est tenu de remettre les matérialisations des réalisations au donneur d'ordre. La cession de droits, l'octroi de droits d'utilisation et la remise des matérialisations des réalisations de la PI résultante sont intégralement compensés par la rémunération convenue dans le contrat.
- (4) Si, dans le cadre de l'exécution du contrat, la PI de fond du contractant est utilisée et si celle-ci est nécessaire à l'utilisation et à l'exploitation de la PI résultante du contrat par le donneur d'ordre, le donneur d'ordre obtient sur cette PI de fond un droit d'utilisation non exclusif, illimité dans le temps et dans l'espace, transférable et pouvant faire l'objet d'une sous-licence, dans la mesure nécessaire à l'utilisation et à l'exploitation de la PI résultante par le donneur d'ordre. Le droit d'utilisation comprend tous les types d'utilisation, notamment ceux mentionnés au paragraphe (3) ci-dessus. Le donneur d'ordre accepte la concession du droit d'utilisation de la PI de fond du contractant.
- (5) Seul le donneur d'ordre est habilité, à sa discrétion, à déposer et à conserver les droits de propriété intellectuelle pour la PI résultante que le contractant fournit dans le cadre du contrat. Le contractant est tenu de coopérer dans la mesure nécessaire à toutes les mesures prises par le donneur d'ordre pour la protection ou la défense des droits de propriété intellectuelle.

1.6 Violation des droits de tiers

- (1) Le contractant est responsable des réclamations résultant de la violation des droits de propriété intellectuelle de tiers dans le cadre de l'utilisation des de la PI résultante conformément au contrat.
- (2) Le contractant garantit le donneur d'ordre et ses clients contre les prétentions de tiers résultant d'une éventuelle violation des droits de propriété intellectuelle et supporte également tous les frais encourus par le donneur d'ordre dans ce contexte.
- (3) Le donneur d'ordre est en droit d'obtenir du tiers autorisé, aux frais du contractant, les licences nécessaires à l'utilisation de la PI résultante concernée.

1.7 Responsabilité du producteur

- (1) Si le contractant est responsable d'un dommage sur un produit, il doit exonérer le donneur d'ordre des prétentions de tiers dans la mesure où la cause relève de sa sphère de contrôle et d'organisation et où il est lui-même responsable dans les relations extérieures.
- (2) Dans le cadre de son obligation d'indemnisation, le contractant doit rembourser les dépenses conformément aux articles 683, 670 du BGB, qui résultent ou sont liées à une revendication de tiers, y compris les actions de rappel menées par le donneur d'ordre. Le donneur d'ordre informera le contractant du contenu et de l'étendue des

mesures de rappel - dans la mesure du possible et du raisonnable - et lui donnera l'occasion de prendre position. Les autres droits légaux ne sont pas affectés.

1.8 Assurance

Le contractant s'engage à souscrire une assurance suffisante pour couvrir tous les risques découlant du contrat et à maintenir la couverture d'assurance pendant la durée du contrat. Le montant minimal de la couverture d'assurance typique dans le pays ou la mission est exécutée est considéré comme suffisant. Si un marché couvre plusieurs pays, le montant minimal de couverture est celui du pays dont le montant minimal de couverture est le plus élevé. Le contractant justifie de la couverture d'assurance à la demande du donneur d'ordre.

1.9 Force majeure

- (1) « **Force majeure** » désigne la survenance d'un événement ou d'une circonstance qui empêche une partie d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles en vertu du contrat, si et dans la mesure où la partie affectée par l'empêchement démontre que : (a) cet empêchement échappe à son contrôle raisonnable ; et (b) il n'était pas raisonnablement prévisible au moment de la conclusion du contrat ; et (c) les effets de l'empêchement n'auraient pas pu être raisonnablement évités ou surmontés par la partie concernée.
- (2) Jusqu'à preuve du contraire, les événements suivants concernant une partie sont présumés remplir les conditions visées aux points (a) et (b) du paragraphe (1) de la présente clause : (i) guerre (déclarée ou non), hostilités, attaques, actions d'ennemis étrangers, mobilisation militaire importante ; (ii) guerre civile, émeute, rébellion et révolution, prise de pouvoir militaire ou autre, insurrection, actes de terrorisme, sabotage ou piraterie ; (iii) restrictions monétaires et commerciales, embargo, sanctions ; (iv) actes officiels légitimes ou illégitimes, obéissance à une loi ou à un ordre gouvernemental, expropriation, saisie d'œuvres, réquisition, nationalisation ; (v) peste, pandémie, épidémie, catastrophe naturelle ou phénomène naturel extrême ; (vi) explosion, incendie, destruction d'équipement, interruption prolongée des moyens de transport, des télécommunications, des systèmes d'information ou de l'énergie ; (vii) troubles sociaux généraux tels que boycott, grève et blocage, grève perlée, occupation d'usines ou de bâtiments.
- (3) Une partie qui invoque cette clause avec succès est libérée de son obligation d'exécuter ses obligations contractuelles et de toute obligation de dédommagement ou de tout autre recours contractuel pour manquement au contrat à partir du moment où l'événement l'empêche de fournir la prestation, à condition que cela soit notifié immédiatement. Si la notification n'est pas faite immédiatement dans la forme prévue à l'article 1.1, paragraphe (4), l'exonération prend effet à partir du moment où la notification parvient à l'autre partie. Si l'effet de l'événement ou de la situation invoquée est temporaire, les conséquences qui viennent d'être exposées ne s'appliquent que tant que l'événement ou la situation invoquée empêche l'exécution du contrat par la partie concernée. Si la durée de l'empêchement invoqué a pour effet de priver substantiellement les parties de ce qu'elles pouvaient légitimement attendre en vertu du contrat, chaque partie a le droit de résilier le contrat en informant l'autre partie dans un délai raisonnable. Sauf convention contraire, les parties conviennent expressément que le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre partie si la durée de l'empêchement dépasse 120 jours.

1.10 Lieu d'exécution, choix du droit applicable et juridiction compétente

- (1) Le lieu d'exécution est Bonn en République fédérale d'Allemagne.
- (2) Le droit appliqué aux relations contractuelles entre le donneur d'ordre et le contractant ainsi qu'aux présentes conditions générales est le droit allemand. L'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.
- (3) Le lieu de juridiction pour tous les litiges découlant des relations contractuelles entre le donneur d'ordre et le contractant et en rapport avec celles-ci - sous réserve de tout lieu de juridiction exclusif - est Bonn en République fédérale d'Allemagne.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CONTRATS DE VENTE

2.1 Applicabilité

- (1) Les dispositions particulières relatives aux contrats de vente spécifiées au présent article 2 s'appliquent en complément des conditions générales, et en priorité en cas de contradiction, lorsqu'un contrat de vente a été conclu entre le donneur d'ordre et le contractant.

2.2 Délai de livraison

- (1) Les délais de livraison convenus sont contraignants. La réception de la marchandise chez le donneur d'ordre ou à l'adresse d'expédition ou au lieu d'utilisation indiqués par le donneur d'ordre ou la mise à disposition d'une prestation prête à être réceptionnée sur le lieu d'exécution sont déterminants pour le respect du délai de livraison.
- (2) Si le délai de livraison n'est pas indiqué dans la commande et n'a pas été convenu autrement, il est de quatre (4) semaines à compter de la conclusion du contrat.
- (3) Sauf accord contraire, les frais de transport (y compris l'emballage) sont à la charge du contractant. Dans ce cas, la livraison est « franco domicile ».
- (4) Les livraisons partielles ne sont autorisées qu'après accord préalable avec le donneur d'ordre.
- (5) Si le contractant se rend compte qu'un délai ou une qualité convenu(e) ne pourra pas être respecté(e), il doit en informer le donneur d'ordre immédiatement et par écrit en indiquant les raisons, la durée probable du retard ainsi que les mesures correctives appropriées.
- (6) Le donneur d'ordre peut à tout moment modifier les détails de la livraison des biens en donnant des instructions écrites au contractant. Le contractant est tenu de livrer les biens en temps utile conformément à ces modifications. Si une telle modification entraîne une augmentation ou une diminution du prix convenu pour les biens ou du temps nécessaire au contractant pour s'acquitter de ses obligations au titre du contrat, une adaptation raisonnable du prix convenu et/ou du calendrier de livraison sera convenue entre le donneur d'ordre et le contractant et le contrat sera modifié conformément à la procédure décrite à l'article 1.1, paragraphe (4) sous la forme spécifiée.
- (7) Toute demande d'ajustement du contractant en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans les trente (30) jours suivant la réception par le contractant de l'ordre de modification écrit du donneur d'ordre ; toutefois, le donneur d'ordre peut, à sa seule discrétion, accepter une telle demande à tout moment avant le paiement final en vertu du contrat et agir en conséquence. Si une telle demande d'ajustement n'est pas acceptée, le différend sera soumis aux dispositions mentionnées à l'article 1.10, paragraphe (2) et (3) ou à l'article 6.5. Ces dispositions ne libèrent toutefois pas le contractant de son obligation d'exécuter le contrat tel qu'il a été modifié.

2.3 Transfert des risques

- (1) Même si une expédition a été convenue, le risque n'est transféré au donneur d'ordre qu'au moment où la marchandise est remise au donneur d'ordre au lieu de destination convenu.

2.4 Garantie

- (1) Le contractant veille à ce que toutes les livraisons soient conformes aux dispositions légales applicables ainsi qu'aux normes, prescriptions et directives des autorités, des associations professionnelles et des associations spécialisées.
- (2) Le contractant garantit que toutes ses livraisons sont exemptes de défauts, qu'elles répondent aux exigences connues du donneur d'ordre et qu'elles sont adaptées à l'usage prévu. Si le contractant a des doutes quant au mode d'exécution souhaité par le donneur d'ordre, il doit en informer ce dernier sans délai.
- (3) Le contractant doit contrôler en permanence la qualité des livraisons. Il est tenu d'informer immédiatement le donneur d'ordre de toute amélioration possible. Le contractant est tenu d'informer immédiatement le donneur d'ordre par écrit des erreurs reconnaissables dans les spécifications et des complications prévisibles. Le contenu de la livraison comprend, sans calcul particulier, les documentations spécifiques au produit et/ou techniques, les certificats de conformité ainsi que les autres documents, certificats et modes d'emploi nécessaires pour les livraisons ou à leur utilisation - en allemand et/ou en anglais, au choix du donneur d'ordre - ainsi que le marquage légalement requis des livraisons et/ou de leur emballage.

- (4) Le donneur d'ordre est tenu d'informer immédiatement le contractant par écrit de tout défaut dans la livraison dès qu'il le constate, dans le cadre d'une activité commerciale normale. En cas de vices cachés, ce délai commence à courir à partir de la découverte du défaut. À cet égard, le contractant renonce à s'opposer à la notification tardive des défauts.

2.5 Procédure d'exportation

- (1) Dans la mesure où le contractant a été informé, avant ou lors de la conclusion du contrat, de l'intention Sauf accord contraire, le contractant prend en charge les exportations sous sa propre responsabilité, avec ses propres transporteurs et à ses propres frais.
- (2) d'exporter la marchandise, le contractant est tenu de respecter les dispositions pertinentes du droit du commerce extérieur et du droit douanier et de joindre au(x) envoi(s) les documents d'accompagnement de la marchandise requis par les dispositions légales. En outre, le contractant doit communiquer au donneur d'ordre les numéros de tarif des marchandises correspondants. Pour le dédouanement dans le pays destinataire, le contractant doit établir une facture dite proforma selon les instructions du donneur d'ordre.

2.6 Autres dispositions

- (1) Sauf disposition contraire, les dispositions légales allemandes, en particulier les articles 433 et suivants du BGB, s'appliquent pour le reste. Si, en plus des prestations relevant du contrat de vente, des prestations relevant du contrat de service, d'entreprise et/ou de livraison d'ouvrage sont également commandées, les dispositions particulières relatives aux contrats de service (article 3), aux contrats d'entreprise (article 4) et/ou aux contrats de livraison d'ouvrage (article 5) s'appliquent.

3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES

3.1 Applicabilité

- (1) Les dispositions spécifiques aux contrats de services régies par le présent article 3 s'appliquent en complément des conditions générales et en priorité en cas de contradiction, lorsqu'un contrat de service a été conclu entre le donneur d'ordre et le contractant.

3.2 Durée de prestation

- (1) Les dates de prestation convenues sont contraignantes. Si une date pour la prestation n'est ni déterminée ni déduite des circonstances, le donneur d'ordre peut exiger la prestation immédiatement et le contractant peut entraîner la fourniture de la prestation immédiatement.
- (2) Si le contractant se rend compte qu'une date ou une qualité convenu(e) ne pourra pas être respecté(e), il doit en informer le donneur d'ordre sans délai et par écrit, en indiquant les raisons, la durée probable du retard ainsi que les mesures correctives appropriées.
- (3) Le donneur d'ordre peut à tout moment modifier les détails de la prestation de services en donnant des instructions écrites au contractant. Le contractant est tenu de fournir les services en temps voulu, conformément à de tels changements. Si un tel changement entraîne une augmentation ou une diminution du prix convenu du/des services ou du temps nécessaire au contractant pour s'acquitter de ses obligations au titre du contrat, une adaptation raisonnable du prix convenu et/ou du calendrier des prestations sera convenue entre le donneur d'ordre et le contractant et le contrat sera modifié conformément à la procédure décrite à l'article 1.1, paragraphe (4) sous la forme spécifiée.
- (4) Toute demande d'ajustement du contractant en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans les trente (30) jours suivant la réception par le contractant de l'ordre de modification écrit du donneur d'ordre ; toutefois, le donneur d'ordre peut, à sa seule discrétion, accepter une telle demande à tout moment avant le paiement final en vertu du contrat et agir en conséquence. Si une telle demande d'ajustement n'est pas acceptée, le différend sera soumis aux dispositions mentionnées à l'article 1.10, paragraphes (2) et (3) ou à l'article 6.5. Ces dispositions ne libèrent toutefois pas le contractant de son obligation d'exécuter le contrat tel qu'il a été modifié.

3.3 Droits de garantie

- (1) Le contractant est responsable de l'exécution soignée, correcte, dans les délais et professionnelle des prestations convenues.
- (2) Si les prestations de services ne sont pas exécutées correctement ou sont défectueuses et que le contractant en est responsable, les prestations de services seront exécutées dans un délai raisonnable, sans frais supplémentaires pour le donneur d'ordre. Les défauts constatés seront signalés au contractant dans les plus brefs délais, au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables suivant la prise de connaissance du défaut de prestation. Si, pour des raisons imputables au contractant, des éléments essentiels de la prestation de services ne sont pas fournis correctement et si le donneur d'ordre a expressément accordé au contractant un délai supplémentaire raisonnable à cet effet, le donneur d'ordre peut résilier le contrat avec effet immédiat après l'expiration de ce délai sans résultat.

3.4 Autres dispositions

- (1) Sauf disposition contraire, les dispositions légales allemandes, en particulier les articles 611 et suivants du BGB, s'appliquent pour le reste. Si, outre des prestations relevant d'un contrat de service, des prestations relevant d'un contrat de vente, d'un contrat d'entreprise et/ou d'un contrat de livraison d'ouvrage sont également commandées, les dispositions particulières relatives aux contrats de vente (article 2), aux contrats d'entreprise (article 4) et/ou aux contrats de livraison d'ouvrage (article 5) s'appliquent.

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONTRATS D'ENTREPRISE

- (1) Les dispositions particulières régies par le présent article 4 s'appliquent en complément des conditions générales, et en priorité en cas de contradiction, lorsqu'un contrat d'entreprise a été conclu entre le donneur d'ordre et le contractant.

4.1 Modification des prestations

- (1) Le donneur d'ordre peut à tout moment demander des modifications des prestations prévues par le contrat par écrit. Le contractant peut s'opposer à la demande de modification dans la mesure où l'exécution de la demande de modification ne peut être raisonnablement exigée de lui. Le contractant soumettra au donneur d'ordre une nouvelle offre de contrat pour ces prestations supplémentaires et plus étendues, conformément à la forme définie à l'article 1.1, paragraphe (4). Les prestations supplémentaires ne peuvent être fournies qu'après la conclusion d'un contrat individuel séparé portant sur ces prestations. Les prestations du contractant qui ne répondent pas à ces conditions ne seront pas rémunérées. En l'absence d'accord, le donneur d'ordre peut résilier exceptionnellement le contrat portant sur la prestation à modifier concrètement si le maintien du contrat sans la modification demandée n'est pas acceptable pour le donneur d'ordre.
- (2) Ces dispositions ne libèrent toutefois pas le contractant de son obligation d'exécuter le contrat tel qu'il a été modifié. Si le contractant constate que la description des prestations ou les instructions du donneur d'ordre sont erronées, il en informera le donneur d'ordre ainsi que des conséquences qui en découlent. Le donneur d'ordre doit alors décider du mode d'exécution souhaité.

4.2 Réception

- (1) Le contractant ne peut exiger la réception de l'intégralité de la prestation que lorsque celle-ci est prête à être acceptée et à être réceptionnée. La réception est réputée acquise lorsque les prestations prévues par le contrat ont été exécutées intégralement et sans défaut. Après l'achèvement et dans le respect des délais mentionnés dans le cahier des charges, le contractant demandera au donneur d'ordre de réceptionner la prestation.
- (2) Après un refus de réception par le donneur d'ordre, le contractant ne peut exiger une nouvelle réception qu'après avoir apporté la preuve de l'élimination du défaut.
- (3) Les réceptions partielles sont exclues, sauf si cela a été expressément convenu. Les contrôles de résultats intermédiaires ainsi que la libération éventuelle de paiements partiels ne constituent pas des réceptions.
- (4) La réception n'est pas remplacée par le fait que le donneur d'ordre utilise la prestation ou une partie de la prestation du contractant en raison des nécessités de l'entreprise ou qu'il continue à verser la rémunération.

- (5) Si la prestation du contractant, exécutée en tout ou en partie, est endommagée ou détruite avant la réception en raison d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 1.9 ou d'autres circonstances inévitables et non imputables au contractant, le droit à la rémunération contractuelle est supprimé.
- (6) Une réception fictive selon l'article 640, paragraphe 2, première phrase, du BGB suppose que le contractant ait transmis au donneur d'ordre, sous forme de texte, la fixation d'un délai pour la réception.

4.3 Droit de garantie

- (1) Si la prestation n'est pas conforme au contrat et que le donneur d'ordre refuse donc à juste titre la réception ou si une réception a lieu sous réserve écrite de l'élimination des défauts désignés.
- (2) Le contractant garantit que les prestations sont exemptes de défauts et qu'elles sont conformes aux spécifications, à la documentation et aux accords de qualité convenus dans la commande, qu'elles sont aptes à l'usage prévu par le contrat et qu'elles correspondent à l'état actuel de la technique et des sciences ainsi qu'aux dispositions légales nationales et internationales applicables, y compris les prescriptions et directives des autorités, des associations professionnelles et des associations spécialisées.
- (3) Sans accord préalable, des mesures visant à corriger des défauts mineurs ou à éviter des dommages disproportionnés ou à prévenir des risques pour la sécurité de fonctionnement chez le donneur d'ordre ou chez des tiers peuvent être prises par le donneur d'ordre ou par un tiers mandaté par le donneur d'ordre aux frais du contractant. Le donneur d'ordre informera immédiatement le contractant de la raison, de la nature et de l'étendue de ces mesures. L'obligation de garantie du contractant n'en est pas affectée.
- (4) Le délai de prescription des droits de garantie commence à courir à partir de l'exécution complète de toutes les prestations convenues dans le cadre d'une commande.
- (5) Pour les prestations ou parties de prestations réparées ou remplacées, le délai de prescription des droits de garantie recommence à courir à partir du moment où les défauts ont été éliminés.

4.4 Résiliation

- (1) Pendant l'exécution des prestations, le donneur d'ordre peut résilier le contrat conformément à l'article 648 du BGB. En cas de résiliation conformément à l'article 648 du BGB, le contractant est remboursé des dépenses nécessaires déjà effectuées, majorées des frais de suivi, mais pas plus que la rémunération convenue. Il n'existe pas de droit à la rémunération intégrale. Le contractant est tenu de maintenir les montants à rembourser par le donneur d'ordre à cet égard aussi bas que possible. Si le contractant est responsable de la résiliation, il n'a pas droit au remboursement de la rémunération.

4.5 Autres dispositions

- (1) Sauf disposition contraire, les dispositions légales allemandes s'appliquent par ailleurs, en particulier les articles 631 et suivants du BGB. Si, outre des prestations relevant d'un contrat d'entreprise, des prestations relevant d'un contrat de vente, de service et/ou de livraison d'ouvrage sont également commandées, les dispositions particulières relatives aux contrats d'achat (article 2), aux contrats de service (article 3) et/ou aux contrats de livraison d'ouvrage (article 5) s'appliquent.

5. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CONTRATS DE LOUAGE D'OUVRAGE ET DE SERVICES

- (1) Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie sont régis par les dispositions légales allemandes, à moins que les présentes dispositions particulières relatives aux contrats de vente (article 2) ou les dispositions particulières relatives aux contrats d'entreprise (article 4) n'en décident autrement.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS AVEC DES CONTRACTANTS DE PAYS TIERS

Les dispositions du présent article 6 s'appliquent en complément, en priorité en cas de contradiction, aux conditions générales et particulières visées aux articles 1 à 5, lorsque le contractant est établi dans un pays situé en dehors de l'Union européenne (« **pays tiers** »). Elles s'appliquent également lorsque le lieu de la prestation ou de l'exécution est situé dans un pays tiers.

6.1 Procédure d'exportation

- (1) Le contractant exporte sous sa propre responsabilité, avec ses propres transporteurs et à ses propres frais.
- (2) Si l'intention d'exporter les biens a été communiquée au contractant avant ou lors de la conclusion du contrat, ce dernier est tenu de respecter les dispositions pertinentes du droit du commerce extérieur et du droit douanier et de joindre à l'envoi les documents d'accompagnement prescrits par la loi. En outre, le contractant doit communiquer au donneur d'ordre les numéros de tarif douanier correspondants. Pour le dédouanement dans le pays de destination, le contractant doit établir une facture pro forma conformément aux instructions du donneur d'ordre.

6.2 Licences d'exportation

- (1) Si une ou plusieurs licences d'exportation et/ou autres autorisations officielles sont requises pour la prestation de services au lieu mentionné dans le contrat, le contractant est tenu d'examiner toutes les réglementations applicables et d'obtenir les licences et/ou autorisations nécessaires avant la livraison de la prestation de services.
- (2) Le contractant doit notamment vérifier, s'assurer et, à la demande du donneur d'ordre, prouver :
 - qu'aucune entreprise ou personne figurant sur la « Denied Persons List » du bureau américain US Bureau of Industry and Security n'est impliquée dans la fourniture de marchandises américaines originales, de logiciels américains ou de technologies américaines ;
 - qu'aucune entreprise ou personne figurant sur la liste « Entity List » du bureau américain US Bureau of Industry and Security ne participe à la fourniture de produits originaux provenant des États-Unis sans autorisation correspondante ;
 - qu'aucune entreprise ou personne ne figure sur la liste mondiale ou européenne des terroristes ou sur d'autres listes négatives pertinentes pour les contrôles à l'exportation ne participent à l'exécution de la commande ;
 - qu'aucune entreprise ou personne figurant sur une liste de sanctions financières, y compris la liste consolidée des sanctions financières de l'Union européenne, la liste des sanctions du Royaume-Uni, la liste des « Specially Designated Nationals » du bureau US Office of Foreign Assets Control ou la liste consolidée du Conseil de sécurité des Nations Unies, ne participent d'une manière ou d'une autre à l'exécution de la commande ;
 - qu'aucune entreprise ou personne qui enfreint d'autres dispositions en matière de contrôle des exportations, notamment celles de l'UE ou des pays de l'ANASE, ne participe à l'exécution du contrat ;
 - que tous les avis d'alerte précoce des autorités allemandes ou nationales compétentes du pays d'origine de la livraison sont respectés.
- (3) Le contractant informera immédiatement le donneur d'ordre en cas de complications concernant l'obtention de la licence d'exportation requise et/ou d'autres autorisations officielles. L'octroi tardif ou le refus d'une licence d'exportation nécessaire et/ou d'une autre autorisation officielle entraîne un retard du contractant si, de ce fait, il ne respecte pas les délais de livraison et d'exécution obligatoires.
- (4) Le contractant garantit le donneur d'ordre contre tous les dommages et dépenses résultant d'un manquement par négligence aux obligations susmentionnées conformément aux paragraphes (1) à (3).
- (5) Le donneur d'ordre est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations découlant du contrat sans préavis et/ou de résilier le contrat en cas de manquement du contractant à ses obligations découlant de l'article 6.2, paragraphe (2). Le donneur d'ordre informera le contractant par écrit d'une telle suspension et/ou résiliation et indiquera les raisons d'une telle suspension et/ou résiliation.
- (6) Nonobstant les dispositions ci-dessus, le donneur d'ordre se réserve le droit de notifier au contractant, sous la forme prévue à l'article 1.1, paragraphe (4) d'indiquer les pays dont les produits ou services ne peuvent pas être achetés directement ou indirectement aux fins du contrat.

6.3 Documentation d'expédition

Sauf accord contraire, le contractant transmettra au donneur d'ordre la documentation suivante immédiatement après l'expédition des marchandises :

- les documents de transport ; pour le fret maritime, un ensemble complet de connaissements à ordre (*Bill of Lading* « B/L ») ou de *lettres de transport maritime (Seawaybill)* (si le contrat le prévoit) ; pour le fret aérien, une lettre de transport aérien (*Airwaybill* « AWB ») et pour le transport terrestre, une lettre de voiture (*par exemple CMR, le cas échéant*) ;
- deux copies de la facture commerciale ;
- une copie de la facture consulaire ou légalisée (*consular or legalised invoice*) (si le contrat le prévoit) ;
- un certificat d'origine ;
- une copie de la liste d'envoi ;
- l'original du certificat d'assurance (si le contrat le prévoit).

6.4 Conditions de paiement complémentaires, documentation

- (1) En complément de l'article 1.3 les règles suivantes s'appliquent. Le donneur d'ordre effectue en principe le paiement au contractant dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'article 6.3 ainsi que de toute autre documentation convenue par contrat.
- (2) En cas de montage, d'ajout ou d'autre installation de biens par le contractant, les conditions de paiement sont négociées au cas par cas.
- (3) Le donneur d'ordre peut retenir son paiement si le contractant ne met pas à disposition les documents nécessaires mentionnés dans ce paragraphe ou autrement dans le contrat.

6.5 Clause d'arbitrage

- (1) L'article 1.10, paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas aux transactions effectuées conformément à l'article 6. En lieu et place, les règles suivantes s'appliquent.
- (2) Tous les litiges découlant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci, ou concernant sa validité, seront réglés définitivement conformément au règlement d'arbitrage de la Deutsche Institution für Schiedsgerichtsbarkeit e.V. (DIS), à l'exclusion des voies de droit ordinaires. Le lieu d'arbitrage est Bonn, République fédérale d'Allemagne. Le tribunal arbitral est composé d'un (1) arbitre.
- (3) La langue de procédure est l'anglais.
- (4) Le droit applicable en la matière et le droit applicable à la validité de la clause d'arbitrage sont le droit allemand. L'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

Bonn, 01 Janv 2025